



Assemblée générale

Distr. générale
8 juin 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Estonie

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés ou réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

1. L'Estonie accueille avec intérêt le dialogue et les recommandations formulées à l'occasion de la séance de l'Examen périodique universel du 2 février 2011. L'Estonie a reçu au total 124 recommandations de 37 États. Elle en a accepté 88 sans attendre (les recommandations n^{os} 77.1 à 77.88 du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel consacré à l'Estonie), dont huit ont d'ores et déjà été mises en œuvre et une est en train de l'être (voir le point n^o 78). Elle a déclaré que 20 autres n'avaient pas son assentiment (les recommandations n^{os} 80.1 à 80.20) et que les 16 dernières appelaient un plus ample examen (les recommandations n^{os} 79.1 à 79.16).
2. L'Estonie apporte les réponses suivantes concernant les recommandations qui devaient faire l'objet d'un plus ample examen et prie le Groupe de travail de bien vouloir faire publier ces réponses en tant qu'additif à son rapport.

Recommandations n^{os} 79.1 à 79.6

3. L'Estonie **accepte** la recommandation qui lui a été faite de signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et a le plaisir de faire savoir que les travaux préparatoires en vue de l'adhésion sont en cours.
4. L'Estonie **accepte en principe** la recommandation qui lui a été faite de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et a le plaisir d'annoncer qu'elle a commencé à analyser sa législation en vue de ratifier le Protocole facultatif.
5. À ce stade, l'Estonie **ne peut donner une réponse définitive** à la recommandation qui lui a été faite de signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
6. L'Estonie fait observer qu'elle s'est engagée à ratifier dès cette année la Convention relative aux droits des personnes handicapées. À ce stade, néanmoins, **aucune réponse définitive ne peut être donnée** à la recommandation de signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
7. L'Estonie regrette de **ne pouvoir**, à ce stade, **donner de réponse définitive** à la recommandation qui lui a été faite de reconnaître la compétence du Comité contre la torture, l'analyse de cette question étant toujours en cours. L'Estonie rendra compte de la mise en œuvre de la Convention contre la torture au Comité contre la torture dans le courant de l'année.

Recommandations n^{os} 79.7 à 79.9

8. L'Estonie regrette de **ne pouvoir**, à ce stade, **donner de réponse définitive** aux recommandations tendant à ce qu'elle fasse accréditer par le Comité international de coordination une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris. L'Estonie estime que, même si aucune institution estonienne n'est actuellement accréditée ou en cours d'accréditation en qualité d'institution nationale des droits de l'homme, le Chancelier de justice remplit ce rôle, qui est conforme aux Principes de Paris. Le Chancelier de justice assume aussi les rôles de mécanisme national de prévention prévu par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture depuis 2007 et de médiateur des enfants depuis 2011.

Recommandation n^o 79.10

9. L'Estonie **accepte** la recommandation qui lui a été faite d'accélérer les mesures prises pour créer le Conseil pour l'égalité des sexes. Elle précise que la question sera inscrite au programme du Gouvernement pour cette année.

Recommandation n° 79.11

10. L'Estonie **accepte en principe** la recommandation qui lui a été faite d'augmenter les ressources allouées au Commissaire à l'égalité des sexes et à l'égalité de traitement. Elle est en mesure de déclarer que des mesures ont été prises pour trouver des financements supplémentaires pour le Commissaire jusqu'en 2015. Les allocations de ressources réelles dépendent toutefois des négociations en cours sur le budget et de l'approbation du budget.

Recommandation n° 79.12

11. L'Estonie **accepte** la recommandation qui lui a été faite d'accélérer le processus d'adoption du plan de développement pour les enfants et les familles pour la période 2011-2020. Elle précise que l'adoption de ce plan a été intégrée aux travaux du Ministère des affaires sociales.

Recommandation n° 79.13

12. Pour l'heure, l'Estonie **ne peut donner de réponse définitive** à la recommandation qui lui a été faite de mettre au point des instruments de politique complets fondés sur les Principes de Jogjakarta pour combattre la discrimination à l'égard des minorités sexuelles.

Recommandation n° 79.14

13. L'Estonie n'est actuellement **pas en mesure de souscrire pleinement** à la recommandation qui lui a été faite de porter une attention particulière aux actes de violence contre les homosexuels. Elle est résolue à prendre des mesures pour mieux faire connaître et protéger les droits des personnes de la communauté LGBT (lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres). Elle est attentive à toutes les formes de violence, qu'elle condamne sans réserve, et a mis en place les instruments législatifs et politiques nécessaires. Des activités de promotion de la tolérance envers la communauté LGBT sont menées à bien en coopération avec le Centre pour les droits de l'homme qui a lancé une campagne intitulée «La diversité est un enrichissement».

Recommandation n° 79.15

14. L'Estonie **ne peut accepter pleinement** la recommandation qui lui a été faite d'adopter un plan national d'action et une loi spécifique pour lutter contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Elle estime qu'il n'est pas absolument indispensable d'adopter une loi spécifique puisque le Code pénal en vigueur prévoit déjà tous les actes susmentionnés. Sont ainsi passibles de sanctions conformément à la procédure pénale la vente ou l'achat d'enfants, le vol d'enfants, la vente de mineurs à des fins de prostitution, la complicité en matière de prostitution impliquant des mineurs, l'utilisation de mineurs dans la production de matériels pornographiques et la production ou la diffusion de matériels pédopornographiques. De plus, les infractions contre le libre arbitre sexuel des enfants sont elles aussi incriminées en Estonie. L'Estonie s'est en outre déjà dotée d'instruments nationaux pour traiter des infractions commises à l'encontre des enfants. La lutte contre ces infractions est un thème prioritaire des directives nationales pour le développement de la politique criminelle jusqu'en 2018. Il s'agit d'un document-cadre approuvé par le Parlement, qui comprend des objectifs à long terme, dont les ministères et autres autorités doivent tenir compte dans leurs décisions. Par ailleurs, en avril 2010, le Gouvernement estonien a approuvé le Plan de développement pour la réduction de la violence pour la période 2010-2014. L'un des objectifs de ce plan est la réduction et la prévention des infractions violentes commises contre les enfants, notamment les crimes sexuels. Le Plan repose sur une approche globale de la lutte contre les différentes formes de violence et a aussi pour objectif de combattre et prévenir la traite des êtres humains et la violence familiale.

15. Concernant les **autres recommandations** formulées au cours du dialogue au sujet de la protection des enfants (en particulier les recommandations n^{os} 77.24 et 77.27), l'Estonie tient à relever que les fonctions du médiateur des enfants ont été confiées au Chancelier de justice, qui fait également office d'Ombudsman. Même si le Chancelier de justice était déjà chargé des questions touchant aux droits de l'enfant auparavant, dans le souci d'améliorer la visibilité et la protection des droits de l'enfant le Parlement a approuvé, en date du 17 février 2011, des amendements à la loi relative au Chancelier de justice à l'effet de confier à ce dernier la mission de médiateur des enfants conformément à l'article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Chancelier de justice est habilité à enquêter sur les cas d'atteinte aux droits de l'enfant et à mener toutes les investigations qui s'imposent dans ce cadre, à rédiger et diffuser des avis, recommandations et rapports sur tous les thèmes qui touchent à la promotion et la protection des droits de l'enfant, à plaider pour l'harmonisation de la législation, de la réglementation et de la pratique nationales avec la Convention relative aux droits de l'enfant et à assumer diverses autres fonctions en rapport avec les droits de l'enfant.

Recommandation n° 79.16

16. L'Estonie rejette la recommandation qui lui a été faite de modifier sa législation pour porter de 15 à 18 ans l'âge minimum du mariage. L'âge légal du mariage est en principe de 18 ans en Estonie. Contracter mariage n'est possible entre 15 et 18 ans que sur décision d'émancipation rendue par un tribunal, décision qui permet à l'intéressé de contracter mariage et d'exercer les droits et les devoirs inhérents au mariage.
